

# **Ordonnance sur les infrastructures ferroviaires non-assujetties à la loi sur les chemins de fer (OINALCF)**

du 25 novembre 1998

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 1 de la loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer<sup>1</sup> (LCF),

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Les infrastructures ferroviaires qui ne servent pas au transport concessionnaire des voyageurs et qui ne sont pas ouvertes à l'accès au réseau ne sont pas soumises à la loi sur les chemins de fer.

<sup>2</sup> Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication peut soustraire à la loi sur les chemins de fer une infrastructure ferroviaire servant au trafic-voyageurs concessionnaire lorsque:

- a. le nombre des personnes transportées chaque année est inférieur à 100 000;
- b. la vitesse maximale ne dépasse pas 50 km/h;
- c. la déclivité maximale ne dépasse pas 30 ‰; et que
- d. une analyse des risques permet d'exclure les dangers particuliers.

## **Art. 2**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

25 novembre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

RS 742.120

<sup>1</sup> RS 742.101